

CHARTRE D'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES DE L'INTRANET ET DE L'INTERNET

La charte a pour objet de définir les modalités et les conditions d'utilisation des accès au réseau pédagogique - intranet - et à l'Internet. Ce n'est pas une loi, mais un code moral et un code de bonne conduite.

Elle s'applique à tout utilisateur de la communauté éducative ayant accès au réseau informatique à vocation pédagogique de type INTRANET ou INTERNET, et ce quel que soit le terminal d'accès utilisé (ordinateur, portable, téléphone, tablette...).

La charte se réfère à des lois

- Loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881
- Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978
- Loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986.

Elle se propose de définir un certain nombre de règles d'ordre déontologique et éditorial.

LA DÉONTOLOGIE

Dans les collèges et les lycées, les élèves disposent, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité, de la liberté d'information et de la liberté d'expression. L'exercice de ces libertés ne peut porter atteinte aux activités d'enseignement.

Objectifs pédagogiques

Toute utilisation des ressources logicielles et d'Internet s'effectue dans le cadre d'objectifs pédagogiques.

Prévention des fraudes et respect d'autrui

Chaque utilisateur s'engage à respecter les règles de la déontologie informatique et notamment à ne pas effectuer intentionnellement des opérations qui pourraient avoir pour conséquences :

une atteinte au respect d'autrui : Il est interdit

- d'usurper l'identité d'autrui,
- de s'approprier le mot de passe d'un autre utilisateur,
- de modifier ou détruire des informations ne lui appartenant pas sur un des systèmes informatiques,
- d'accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs sans leur autorisation,
- d'intercepter des communications privées, qu'il s'agisse de courrier électronique ou de dialogue direct, etc...
- de porter atteinte à l'intégrité d'un autre utilisateur ou à sa sensibilité, notamment par l'intermédiaire de messages, textes ou images provocants ou à caractère raciste,

une atteinte au système informatique : Il est interdit

- d'installer un logiciel ou de le rendre disponible sur le réseau
- de contourner des restrictions logicielles
- d'interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés ou non au réseau (éteindre un serveur, déconnecter un câble réseau, etc.),
- de modifier les fichiers système ou de configuration

Conclusion :

Article 1382 du Code Civil :

«Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer».

Circulaire N°91-051 du 6 mars 1991 :

«Les établissements doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adopté, leur responsabilité est pleinement engagée devant les tribunaux tant sur le plan pénal que sur le plan civil. Dans le cas des élèves mineurs non émancipée, la responsabilité est transférée aux parents».



LA RESPONSABILITÉ ÉDITORIALE concernant les publications écrites et numériques des lycéens et collégiens

Les utilisateurs du réseau jouissent d'une liberté d'expression qu'ils exercent en respectant le principe de la transparence. Qu'ils soient majeurs ou mineurs, ils assurent la responsabilité de tous leurs écrits. Ainsi, toute communication doit être signée.

Le directeur de publication est le chef d'établissement. C'est lui qui assure la responsabilité juridique de toute publication dans l'établissement scolaire et notamment tout ce qui touche au site intranet et internet de l'établissement.

Toute diffusion de travaux sur l'intranet ou l'internet doit, par ailleurs, respecter les libertés et les droits fondamentaux de l'individu :

Le droit de propriété, y compris intellectuelle.

L'usage et la reproduction des œuvres sur n'importe quel support se fait dans le respect des règles et des droits de la propriété intellectuelle. Pour les œuvres à droits réservés, on se référera au protocole d'accord du 1^{er} février 2012, numéro MENJ1200116X, paru dans le Bulletin Officiel du 16 avril 2012.

Le respect de l'ordre public et de la personne privée.

La circulaire n° 91-051 du 6 mars 1991 (RLR 551-2) énonce les règles à respecter en matière de publications. L'ensemble correspond à la déontologie de la presse (loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de Presse). Sont ainsi exclues :

- La diffamation : Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps (groupe social constitué) auquel il est imputé est une diffamation".
- L'injure : "Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait, est une injure".
- L'incitation aux crimes, aux délits, à la haine raciale.

La loi informatique et libertés.

Elle prévoit que tout traitement automatisé de données nominatives doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la CNIL.

Le droit à l'image et au respect de la vie privée.

L'usage d'appareils permettant l'enregistrement de sons ou d'images (téléphones portables, lecteurs MP3, -liste non exhaustive-) dans les classes et lieux de vie scolaire est exclusivement réservé à un usage pédagogique, sous la direction d'un enseignant et avec le consentement des personnes concernées. Tout autre usage est interdit.

Chacun a droit au respect de sa vie privée, toute personne peut interdire la reproduction de ses traits. S'agissant de mineurs, ce droit à l'image et au respect de sa personne est d'application stricte. Le non respect de cette protection est sanctionné par les art. 226-1 à 226-7 du code pénal. En conséquence, les responsables de sites s'engagent à respecter le droit à l'image et à ne pas diffuser de photos des élèves mineurs sans l'accord écrit des parents. Pour les mêmes motifs, les travaux d'élèves ne feront apparaître que leur prénom et l'initiale de leur nom.

Si besoin est, l'établissement proposera un document visé par les parents comportant le paragraphe suivant :

"J'autorise le Lycée Français International Marguerite Duras à publier sur le serveur intranet de l'établissement et/ou sur le serveur internet de l'AEFE des photographies et enregistrements sonores ou vidéos de [mon fils, ma fille ...] prises dans le cadre des activités pédagogiques de l'établissement, ainsi que des travaux réalisés dans les mêmes conditions".

Sites internet et bloc-notes (blogs), publication sur internet.

"En conséquence des paragraphes précédents et au vu de la loi civile et pénale, la prise et la publication de photographies et de commentaires associés, sur internet lors de la création de sites personnels, forums ou autres, sont interdits sans l'accord explicite des personnes concernées. Tout contrevenant s'expose à une sanction prévue par le présent Règlement Intérieur pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de l'établissement".

Respect du droit : Il est interdit

- . de faire des copies de logiciels dont les droits sont réservés (la copie de logiciels sous licence libre est en revanche autorisée)
- . d'utiliser des logiciels de partage de fichier, et ce quelque soit le protocole, pour obtenir ou diffuser des œuvres protégées
- . de se connecter ou d'essayer de se connecter sur un site sans y être autorisé
- . de naviguer sur un site réputé interdit (site à caractère pornographique, pédophile, négationniste...)

Les contrevenants s'exposeraient, le cas échéant, à une sanction déterminée par le chef d'établissement, voire à des poursuites judiciaires en fonction de la gravité des faits.